MEDDE - DGPR

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 3 JUILLET 2013

PROCES-VERBAL

Approuvé le 17 septembre 2013

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Secrétariat général : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Maître Vincent SOL

Mme Dominique GUIHAL

Mme Marie-Astride SOËNEN

M. François du FOU de KERDANIEL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

M. Marc MADEC, MEDEF

M. Alain VICAUD, MEDEF

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

Mme Sophie AGASSE, APCA

Inspecteurs des installations classées

M. Simon-Pierre EURY

Mme Vanessa MOREAU

M. Olivier LAGNEAUX

Mme Caroline HENRY

Mme Marie-Noëlle QUIOT

Mme Christine DACHICOURT-COSSART

M. Pierrick JAUNET

Associations

M. Christian SCHAIBLE, France Nature Environnement

Mme Maryse ARDITI, France Nature Environnement

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

M. Marc DENIS, Groupement des Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire

M. Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs

M. Alain WELTER, UFC – Que Choisir ?

Représentants des collectivités territoriales

M. André LANGEVIN

M. Yves GUEGADEN

Représentants des intérêts des salariés des installations

M. Michel LALLIER, CGT

M. Jean-Paul CRESSY, CFDT

M. Yoann FAOUCHER, CGT-FO

M. Daniel FLORENCE, CFE-CGC

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

M. Philippe BODENEZ, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au Ministère chargé de l'industrie

Mme Magali NAVINER, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

M. Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

Excusés

M. Laurent MICHEL, Directeur général de l'énergie et du climat ministère chargé de l'énergie

Mme Ysaline CUZIN, représentant le Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

M. François BARTHÉLÉMY

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

M. Louis CAYEUX, FNSEA

M. Pascal SERVAIN, CGT

M. Antonio OLIVA, CFTC

Absents :

M. Jean-Paul KIHL, Directeur général de la sécurité civile (DGSC) au ministère de l'intérieur

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

M. Gilles HUET, Eau & Rivières de Bretagne

M. Yves BLEIN

ORDRE DU JOUR

0. Approbation des comptes rendus des séances du 22 janvier 2013 et du 19 février 2013 6

Sujets relatifs aux installations nucléaires de base 6

.1Arrêté homologuant la décision de l'ASN relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement 6

Sujets relatifs aux installations classées 22

.2Transposition de Seveso 3 : 22

.1Décret modifiant le titre I du livre V du code de l'environnement 22

.2Décret modifiant la nomenclature des installations classée (rubrique 4000) 22

.3Décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes 22

.4Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 du livre V du code de l'environnement 22

3. Modification des prescriptions pour les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, pulvérulents (2516) ou non (2517) : 29

1. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2516 29

2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2517 29

.4Arrêté modifiant l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2518 (Installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé)30

.5Modification de la rubrique n°2661 (transformation de polymères) : 30

1.Décret venant modifier la nomenclature des installations classées (rubrique n°2661) 30

2.Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2661 30

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

Le Président signale l'arrivée de nouveaux membres au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) : Philippe Bodenez, Jean-François Bossuat, Christine Dachicourt-Cossart et Georges Louis.

0. Approbation des comptes rendus des séances du 22 janvier 2013 et du 19 février 2013

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, les comptes rendus des séances du 22 janvier 2013 et du 19 février 2013 sont approuvés à l'unanimité.

Sujets relatifs aux installations nucléaires de base

.1 Arrêté homologuant la décision de l'ASN relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement

Rapporteur : Pierrick JAUNET, Ambroise PASCAL, Stéphanie VIERS (ASN)

Le Président rappelle qu'un arrêté fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB) a été adopté en 2012. Dans le régime des INB , plusieurs décisions de l'ASN doivent venir compléter cet arrêté,, dont certaines sont à portée générale (réglementaire). Celles dont la thématique le justifie sont présentées par l'ASN au sein du CSPRT.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) présente la décision à caractère réglementaire de l'ASN relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement. Cette décision complète le titre IV de l'arrêté ministériel du 7 février 2012. Jusqu'à présent, en matière d'environnement, les INB étaient essentiellement réglementés par des décisions à caractère individuel concernant chaque INB.

Les objectifs de la refonte réglementaire vise notamment à reprendre les exigences antérieures, de mettre en œuvre l'approche intégrée prévue par le titre IX du livre V du code de l'environnement, de fixer et rendre opposables des principes ou règles unifiées applicables aux INB, de garantir la qualité des mesures effectuées par les exploitants des INB dans le cadre de leur surveillance et d'améliorer les pratiques d'information du public et des autorités.

La décision comporte des chapitres relatifs à des dispositions générales, à la surveillance, à la prévention des pollutions et des nuisances, à l'information de l'autorité de contrôle et du public et aux prélèvements d'eau, transferts et rejets d'effluents dans l'air et dans l'eau.

Dans l'arrêté du 7 février 2012 est intégrée la protection de l'environnement dans le système de management intégré de l'installation, en particulier « les activités importantes pour la protection » (AIP) et « les éléments importants pour la protection » (EIP), qui devront notamment inclure les activités et éléments visant à la protection de l'environnement.

Le Président précise qu'il existe de subtiles différences entre les termes utilisés en installations classées et dans le domaine du nucléaire.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) indique que le texte de l'ASN prévoit des analyses ou des études au moins une fois tous les dix ans. Celles-ci seront jointes au rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement. Ces études porteront notamment sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles, sur l'état des sols et sur des mesures de bruit.

En matière de rejets et d'impact dosimétrique, le texte prévoit une coordination entre les exploitants d'un même site et la coordination, le cas échéant, entre les installations d'un exploitant d'un même bassin versant.

Le Président demande des précisions sur la notion de rejets concertés et sur la coordination.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) souligne que les rejets liquides ou gazeux sont collectés dans des bâches avant rejet. Le texte prévoit l'impossibilité de rejeter des effluents de même catégorie simultanément. Les exploitants doivent donc coordonner leurs rejets.

Le Président ajoute que les effluents sont stockés avant d'être rejetés. Les exploitants doivent dans certains cas se concerter avant leur rejet

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) précise que l'arrêté du 7 février 2012 définit la notion de rejets concertés (*« rejet d'effluent canalisé vers un émissaire surveillé, dont la durée est limitée dans le temps et nécessitant des conditions particulières de réalisation »*). Il poursuit sa présentation en indiquant que le texte de l'ASN reprend les notions métrologiques de seuil de décision de limite de détection et de spectre de référence applicables au rejets d'effluents radioactifs, de limite de détection et de limite de quantification applicables aux rejets chimiques. Des règles sont fixées dans le texte pour procéder aux mesures radiologiques et chimiques et comptabiliser les rejets. À titre d'illustration, si le résultat du prélèvement chimique est inférieur à la limite de quantification, alors la valeur de la limite de quantification est retenue pour le calcul du flux..

Le texte de l'ASN intègre les dispositions de transcription française des objectifs européens (eaux de surface et eaux souterraines). En matière de surveillance de la radioactivité de l'environnement, la surveillance minimale sera complétée, le cas échéant, par prescriptions

individuelles. De plus, une surveillance complémentaire est mise en place sous certaines conditions. Par ailleurs, les exploitants devront disposer de deux laboratoires pour procéder aux mesures, l'un dédié à l'environnement, l'autre aux effluents. Ces laboratoires doivent être conformes à la norme 17025 ; ils doivent surveiller les rejets et l'environnement. Une fiabilisation de la surveillance est imposée aux exploitants, tant pour les rejets radiologiques que chimiques.

Le public a été consulté entre le 15 mars et le 16 avril 2013 sur le texte de l'ASN. Plusieurs contributions ont ainsi été recueillies par l'ASN, émanant des exploitants, de l'IRSN ou d'associations et du grand public. Certaines remarques ont été prises en compte. Ainsi, une clarification a été apportée entre les prescriptions relevant de la décision environnementale et celles relevant d'autres décisions de l'ASN (incendie, RGE, SMI). De plus, l'articulation de la décision avec l'arrêté INB a été améliorée. Certaines études demandées pourront être communes à plusieurs INB sur un même site (bruit, bilan radio-écologique, MTD, etc.). Enfin, il convient de préciser que la séparation des eaux pluviales polluées et non polluées n'est plus exigée, cette disposition allant au-delà des exigences de l'arrêté INB.

Le Président estime que dès lors que les eaux pluviales sont mélangées, elles sont susceptibles d'être polluées et doivent donc être traitées.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) en convient. Le texte présente d'autres évolutions. Ainsi, les mesures de concertation ont été précisées. En outre, les méthodes analytiques devront être validées par les exploitants en privilégiant les normes existantes. Les mesures dans les milieux aquatiques par un organisme tiers sont exigées si le laboratoire ne répond pas à la conformité 17025. En matière de rétentions, des quantités ont été de fixées arbitrairement pour l'application de la notion de « quantités significatives » sont désormais des valeurs maximales. La notion reste à définir par substance mais tout en étant inférieure à ces quantités. Enfin, les mesures transitoires ont été complétées (notamment le délai d'application lorsque des modifications sont nécessaires).

Le Président remercie l'ASN pour cette présentation.

Maryse ARDITI estime que le rapport est très succinct et n'aide pas à comprendre le texte. Le rapport comprend 4 pages seulement ; il s'agit ainsi uniquement du cadre réglementaire. Habituellement, les rapports délivrés aux membres du CSPRT aident ceux-ci à comprendre les enjeux. Par ailleurs, la concertation intervient à deux niveaux : celui du CSPRT et Internet. Or dans le cas présent, le CSPRT ne dispose pas des demandes de précision du texte émises par les différentes parties prenantes, et doit se contenter des documents déjà présents sur Internet.

Le Président convient du fait que le tableau des remarques émises par les différentes parties prenantes lors de la phase de consultation n'a pas été remis au CSPRT. Ce dernier ne peut pas

non plus savoir quelles remarques ont été prises en considération par l'ASN. Il s'agit donc d'un point d'amélioration pour l'ASN à l'avenir. Toutefois, le Président considère que la notice de quatre pages et la présentation Powerpoint exposent convenablement les principaux points du texte de l'ASN et définissent les notions majeures. Enfin, dans un passé récent, les textes de l'ASN étaient examinés par une instance dont la composition était limitée à des représentants du secteur nucléaire, et que. les textes soient examinés par une instance telle que le CSPRT constitue un progrès important.

Maryse ARDITI demande si la réglementation s'applique également durant l'arrêt des installations (phases de maintenance). Concernant les meilleures technologies disponibles, elle souhaite savoir si celles-ci portent uniquement sur le volet chimique. Elle s'enquiert auprès de l'ASN de son taux de visites inopinées. Enfin, elle estime que le recours accru à la sous-traitance pose des questions sérieuses en matière de responsabilité.

Henri LEGRAND répond aux questions posées en indiquant que les meilleures technologies disponibles sont une notion utilisée depuis longtemps pour les installations classées. Dans les années 80, aucun texte ne définissait les meilleures technologies disponibles. Dans le domaine nucléaire, plusieurs travaux internationaux définissent des standards mais n'apportent pas de précisions sur les meilleures technologies disponibles en matière de rejets. L'arrêté du 7 février 2012 et le projet de décision soumis au CSPRT affirment le principe des meilleures technologies disponibles : lorsque celles-ci sont clairement définies, elles s'appliquent ; lorsqu'il n'existe pas de texte officiel, les exploitants pourront avoir recours à des comparaisons internationales ou à l'anlyse du retour d'expérience par exemple..

Par ailleurs, concernant la question de la sous-traitance, dans l'arrêté du 7 février 2012, des limitations ont été fixées en matière de sous-traitance. Ainsi, il n'est pas possible de sous-traiter la surveillance des sous-traitants. L'ASN a également en cours plusieurs travaux relatifs à la sous-traitance En outre, au sens juridique, l'INB n'est pas nécessairement l'acteur qui traite systématiquement ses effluents.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) confirme que le texte de l'ASN couvre également les périodes d'arrêt des installations, dont les phases de maintenance. Par ailleurs, l'ASN réalise des visites inopinées à un rythme qui pourra être communiqué ultérieurement au CSPRT. Ce type d'inspection est en particulier fréquent pour ce qui concerne le thème de la gestion des rejets (inspections avec prélèvements)..

Michel LALLIER demande pourquoi la notion de coordination pour les rejets est limitée aux exploitants d'un même site. En effet, il n'est pas impossible qu'il existe plusieurs exploitants sur le même bassin versant. Par ailleurs, **Michel LALLIER** note que la décision de l'ASN découle de l'arrêté INB. Il demande si les règles fixées sont applicables aux INBS, les installations nucléaires de base secrètes.

Henri LEGRAND répond que les INBS sont des installations qui se rapportent à la dissuasion nucléaire. Celles-ci ne relèvent pas du périmètre de l'ASN, mais du code de la Défense. Les rejets des exploitants des INBS, et leur contrôle, ne sont donc pas réglementés par l'ASN, même si les travaux de cette dernière sont étudiés avec attention par la Défense.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) souligne que la mention d'une concertation entre plusieurs installations exploitées par un même exploitant sur un même bassin versant est une nouveauté et constitue une avancée. Une concertation plus large à des installations très diverses et très éloignées les unes des autres, apparaît difficile à mettre en œuvre. .

Alain VICAUD confirme que les exploitants ont pu réagir à la première version du texte de l'ASN, lors de la phase de consultation publique en mars 2013. Certaines remarques des exploitants ont été prises en considération par l'ASN, d'autres non. **Alain VICAUD** souhaite poser cinq questions.

Dans l'article 1.1.3, il convient de noter que la notion de sûreté nucléaire englobe tant le risque radiologique que le risques conventionnels (chimique par exemple). Les EIP sont définis dans l' l'arrêté du 7 février 2012, qui précise que la démonstration de l'effectivité de la prévention des risques doit être apportée par l'exploitant, et ce à n'importe quel stade de l'installation (y compris lorsque cette dernière n'est pas encore construite). L'exploitant définit les EIP et les AIP dès la conception, mais d'autres prescriptions sont susceptibles d'apparaître ultérieurement. Par conséquent, **Alain VICAUD** propose de supprimer la dernière phrase de l'article 1.1.3.

Au III de l'article 2.3.4 la dernière phrase relative au dimensionnement des bassins de confinement pose problème. Elle constitue un ajout par rapport à l'arrêté INB qui se limitait aux eaux pluviales. Or la décision de l'ASN ne devrait pas pouvoir ajouter de contraintes supplémentaires par rapport à l'arrêté. De surcroît, aucune clause de délai n'est mentionnée. **Alain VICAUD** affirme qu'il est totalement impossible pour les exploitants de respecter la contrainte supplémentaire ajoutée par la décision de l'ASN.

Alain VICAUD poursuit ses remarques. Dans l'article 3.3.8, et en relation avec l'article 3.2.20, l'exigence de mesure du pH de l'eau de mer a été retirée suite à la demande en ce sens des exploitants. Cependant le même problème se pose pour la température. En effet ces derniers sont en capacité de mesurer la température des rejets liquides, mais pas en *offshore* où les thermomètres seraient alors soumis à de fortes contraintes (tempêtes notamment). Il est en revanche possible de mesurer des tâches thermiques, y compris dans la mer, et également de procéder par modélisation sur la base de normes internationales.

Dans, l'article 3.3.4, baisser les limites de détection de la surveillance de l'environnement , fixée à l'article 3.3.3 et à l'annexe II n'a pas de sens car la surveillance montre que l'impact des

rejets est extrêmement faible. Les mesures actuellement réalisées dans le cadre de la surveillance n'ont jamais été prises en défaut.

Enfin, il ne sera pas possible de respecter la prescription introduite par l'article 4.3.1-IX, prescription relative aux canalisations transportant des effluents dangereux ou radioactifs..

Jean-Pierre BOIVIN ajoute que le calcul des quantités d'eaux d'extinction est extrêmement compliqué. De plus, il n'est pas précisé si les eaux d'extinction des sinistres se rapportent également aux incendies.

Maryse ARDITI juge évident que les incendies doivent être pris en compte car ceux-ci ne sont pas inexistants sur les sites nucléaires. Par ailleurs, il serait utile de protéger les canalisations car celles-ci constituent généralement le point faible d'une installation, comme l'a montré l'exemple de Fukushima.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) revient sur la remarque relative à l'article 1.1.3. La détermination de la liste des AIP et des EIP relève de la responsabilité des exploitants Et cette liste n'est pas figée peut évoluer dans le temps.

Henri LEGRAND confirme que cette liste devra régulièrement être mise à jour, en particulier si la réglementation évolue et conduit à identifier de nouveaux EIP ou de nouvelles AIP..

Le Président propose de préciser le texte en écrivant « les prescriptions existantes » ou « applicables », afin de clarifier, s'il en était besoin qu'il n'est pas possible de demander aux exploitants de respecter des prescriptions qui n'existent pas encore.

Alain VICAUD estime que la démonstration, lorsqu'elle a été réalisée par l'exploitant, ne peut pas être remise en cause par des prescriptions.

Henri LEGRAND ne partage pas cette position. Les prescriptions peuvent demander à l'exploitant d'aller plus loin que ce qu'il avait prévu initialement.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) aborde la deuxième question d'Alain Vicaud. La prescritpion reprend des exigences de l'arrêté du 31 décembre 1999.. Les bassins d'eaux pluviales peuvent également accueillir les eaux dédiées à l'extinction des incendies. Dans ce cas, les cumuls doivent être pris en compte dans le dimensionnement.

Le Président juge cette réponse imprécise.

Maryse ARDITI estime qu'un bassin de confinement doit être dédié aux eaux servant à éteindre les incendies. Celui-ci doit être distingué du bassin des eaux pluviales.

Le Président propose de ne pas modifier la rédaction de l'article, à l'exception de la reprise de l'expression de l'arrêté de 1999, *« avec des effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un incendie »*. Ainsi, il sera clair que le bassin de confinement ne devra pas obligatoirement héberger toutes les eaux permettant de lutter contre les sinistres.

Le rapporteur **(Ambroise PASCAL)** indique que la notion plus générale de « sinistre » est déjà présente dans la réglementation antérieure, et que l'incendie ne figure qu'à titre d'exemple. De même, l'exigence portant sur les bassins de confinement existe déjà. L'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose en effet : « L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sin sinistre éventuel. Il dispose à cet effet, si nécessaire, de bassins de confinement, dans les zones polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant notamment la récupération et le traitement des eaux d'incendie. » Ainsi restreindre l'application de l'article aux eaux d'extinction d'incendie constituerait une régression. Les autres sinistres peuvent être par exemple la lutte contre une pollution.

Alain VICAUD précise que le problème porte sur le cumul des eaux pluviales et des eaux de lutte contre les incendies. Il n'est pas possible de constituer des bassins de plusieurs dizaines de milliers de mètres cube.

Henri LEGRAND souligne que si l'exploitant est capable de prouver qu'il dispose d'un autre système de récupération des eaux traitant les eaux résultant de la lutte contre l' incendie (cette récupération étant une obligation) et que celles-ci ne sont donc pas mélangées aux eaux pluviales, alors l'objectif est atteint.

Jérôme GOELLNER demande si seules les eaux pluviales tombant sur la partie nucléaire du site sont récupérées.

Alain VICAUD répond que ce point n'est pas explicite dans la réglementation.

Jérôme GOELLNER affirme que le bassin de rétention des eaux d'incendie ne doit pas déborder en cas de pluie. L'arrêté du 7 février 2012 mentionne explicitement la rétention des eaux de pluie, mais pas explicitement de la rétention des eaux issues de la lutte contre l'incendie. Il aurait été nécessaire d'apporter cette précision dans l'arrêté, et ce d'autant plus que celle-ci figurait déjà dans l'arrêté de 1999. Des bassins de rétention des eaux d'incendie doivent être constitués dès lors que des incendies peuvent atteindre des bâtiments dans lesquels des substances dangereuses sont présentes. Actuellement, cette prescription n'est explicitement évoquée ni dans l'arrêté du 7 février 2012 ni dans la décision de l'ASN.

Le Président souligne que dans l'arrêté du 7 février 2012 et dans la décision de l'ASN soumise au CSPRT, il existe des dispositions sur les eaux pluviales. Dans la décision de l'ASN, dans son point 2.3.4, le dimensionnement des bassins de confinement est évoqué. Jérôme Goellner estime que cette phrase est mal rédigée. En effet, l'idée est d'affirmer que les eaux d'incendie doivent être stockées dans un bassin de confinement et que ce bassin ne doit pas déborder en cas de pluie. Donc c'est le dimensionnement des bassins dédiés à l'incendie qui doit prendre en compte le cumul possible avec des eaux pluviales, et non l'inverse. **Le Président** demande par conséquent s'il est nécessaire de modifier la rédaction du paragraphe 2.3.4.

Jérôme GOELLNER répond par l'affirmative. Il ajoute qu'il ne faut pas imperméabiliser les sites à outrance, eu égard au risque d'inondation qui croît à mesure des actions d'imperméabilisation.

Alain VICAUD explique qu'en cas d'incendie sur un bâtiment tertiaire, il existe des dispositifs permettant des rétentions provisoires de l'eau ; il n'existe néanmoins pas de bassin de confinement dédié au traitement de tels incendies.

Le Président souligne en synthèse que le point devra être clarifié soit dans la présente décision de l'ASN, soit dans la décision de l'ASN relative à l'incendie qui sera présentée lors d'une prochaine séance du CSPRT.

Caroline HENRY suggère de distinguer les bassins d'eaux pluviales des bassins d'eaux d'incendie au niveau de l'article 2.3.4.

Jean-Pierre BOIVIN rappelle que sa question portait sur les modalités de dimensionnement des bassins.

Le Président suggère à présent d'aborder la troisième question d'Alain Vicaud relative aux températures de l'eau de mer.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) accepte de prendre en compte la remarque d'Alain Vicaud en imposant un contrôle permettant de vérifier l'impact thermique des installations sur l'eau de mer.

Concernant la quatrième question d'Alain Vicaud, un groupe de travail piloté par l'ASN a porté sur la stratégie de surveillance de l'environnement. L'ASN a repris certaines propositions discutées dans ce cadre, et considère que les seuils de décision ainsi déterminés à l'article 3.3.4 sont largement atteignables en routine par les laboratoires, et notamment par EDF.

Le Président souhaite savoir s'il appartient aux exploitants de réaliser des mesures avec des valeurs basses de seuils analytiques.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) précise que prendre un critère d'impact pour définir des seuils à atteindre n'aurait pas de sens. Les exploitants réalisent déjà des mesures de surveillance avec de faibles niveaux analytiques.

Alain VICAUD affirme que les exploitants seraient en capacité de respecter cette obligation, mais estime que la réalisation de telles mesures est inutile et coûteuse.

Henri LEGRAND souligne que l'exploitant doit assurer la surveillance de l'environnement afin que l'impact de son installation sur l'environnement puisse être apprécié. A cette fin, les appareils et les méthodes les plus performants possibles doivent être utilisés. Les seuils qui ont été fixés par le groupe de travail ne sont pas absurdes. L'enjeu est de savoir si l'environnement est impacté, et non de savoir si des seuils dangereux pour la population sont atteints.

Le Président note qu'il s'agit ici d'un débat classique entre les exploitants et les pouvoirs publics qui règlementent en fixant des objectifs ambitieux et exigeants.

Marc DENIS estime que la remise en cause du principe de la surveillance de l'environnement par les exploitants est inacceptable.

Alain VICAUD explique qu'il ne remet aucunement en cause ce principe, et que l'exploitant effectue toutes les mesures demandées par la réglementation. Il affirme simplement que les mesures ici demandées ne font pas sens et sont coûteuses. Ainsi, les seuils fixés sont très inférieurs à la radioactivité naturelle.

Le Président note que l'exploitant récuse la légitimité de mesures d'un niveau de précision non nécessaire pour révéler les dysfonctionnements de ses installations. Il appartiendra au collège de l'ASN d'accepter ou de rejeter un tel argument.

Marc DENIS juge qu'à travers les mesures basées sur des seuils très faibles, il est possible d'évaluer le risque chronique.

Le Président souhaite à présent aborder la dernière question d'Alain Vicaud relative aux effluents dangereux dans leur double enveloppe (article 4.3.1-IX).

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) précise, conformément aux dispositions diverses, transitoires et finales du projet de décision.à ce sujet que cette disposition ne s'applique qu'aux installations nouvelles.

Philippe PRUDHON estime que la rédaction de cette disposition revient à imposer des doubles enveloppes sur de « l'eau acidulée ».diluer le problème.

Le Président considère pour sa part que le principe d'une double enveloppe pour toutes les nouvelles canalisations est excessif puisqu'il ne précise ni les substances dangereuses concernées ni les concentrations de ces substances. La disposition ne fait donc guère sens.

Marc DENIS souhaite que les dangers soient mieux ciblés. Il est regrettable que les anciennes installations soient exclues de cette disposition, et ce d'autant plus que le vieillissement des matériaux des anciennes installations n'est pas sans conséquence.

Le Président confirme qu'il serait plus pertinent de cibler des substances dangereuses précises et d'appliquer la mesure de protection sur les nouvelles comme sur les anciennes installations.

Il synthétise les réponses apportées aux cinq questions d'Alain Vicaud en indiquant qu'il sera possible mentionner les allusion aux prescriptions « existantes » ou « applicables » pour les EIP et les AIP. Pour les eaux pluviales et d'incendie, un article sur le confinement des eaux d'incendie sera inscrit dans la présente décision de l'ASN ou dans la prochaine décision relative à l'incendie. L'imposition de la mesure de la température en mer est supprimée au profit d'une évaluation des tâches thermiques. Sur les seuils de mesure, il appartiendra à l'ASN de trancher. Enfin, sur les canalisations en double enveloppe, il sera plus pertinent d'appliquer la mesure à l'ensemble des installations, mais seulement pour des substances dangereuses précisément définies.

Vincent SOL s'interroge sur la rédaction de l'article 3.3.8. Il demande pourquoi la logique de maîtrise des risques ne s'applique pas dans le cadre de la protection des sols.

Jérôme GOELLNER estime que le terme « niveau » ne fait ici pas référence à des seuils. Le terme « niveau non prévu » signifie « pollution ».

Henri LEGRAND ajoute que des mesures adaptées doivent être proposées par l'exploitant si des anomalies sont relevées. Ces anomalies ne sont pas liées à des seuils précis La démarche que souhaite imposer l'ASN consiste à s'interroger sur toute situation anormale et à proposer des mesures adaptées .

Philippe BODENEZ suggère d'écrire « révèle la présence d'une pollution des sols ».

Vincent SOL rappelle que le terme de « contamination » a déjà été défini.

Le Président amende donc la proposition de Philippe Bodenez ainsi : « révèle la présence d'une pollution chimique ou radioactive d'une contamination des sols ».

Jean-Pierre BOIVIN demande si la méthodologie de 2007 est appliquée.

Vincent SOL s'étonne que l'état des sols avant la création de l'installation ne soit pas comparé avec l'état des sols après la création de l'installation.

Henri LEGRAND signale qu'il convient pour se prononcer de vérifier les définitions des termes « pollution chimique » et de « contamination radioactive » . En tout état de cause, le principe en vertu duquel l'exploitant doit engager des actions en cas d'anomalie doit être préservé quelle que soit la rédaction de l'article.

Jacky BONNEMAINS s'enquiert de la date d'application des dispositions du texte. Il estime que le terme *« progressive »* de l'article 2.1.2.d est trop vague ; celui-ci doit donc être précisé. Au sein de l'article 2.2.1, une métrologie doit être introduite pour enrichir le terme *« la prévention de toute surexploitation significative »*. Concernant l'article 2.3.13, il semblerait qu'il existe des INB envoyant leurs eaux usées et pluviales dans des stations d'épuration collectives. Ces stations ne détectant pas la radioactivité, le contrôle de la radioactivité doit s'opérer à la sortie des installations nucléaires dans tous les cas où les eaux de celles-ci sont transférées, notamment vers des stations d'épuration.

Au niveau de l'article 3.3.1, **Jacky BONNEMAINS** considère que les sédiments doivent être analysés. Par ailleurs, un évènement récent à Flamanville a montré que les bruits stridents et anormaux pouvaient durer plusieurs minutes. Ces bruits ont généré des inquiétudes et auraient pu susciter des mouvements de panique s'ils s'étaient produits la nuit, tant pour les habitants que pour la plupart des animaux. L'article 4.4.5 devrait donc être complété par un article 4.4.6 dans lequel il serait précisé que l'installation de l'exploitant ne doit pas générer de nuisance sonore pour le voisinage. Enfin, **Jacky BONNEMAINS** appuie l'objectif de renforcement des canalisations par des doubles enveloppes au sein des installations anciennes.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) souligne que l'essentiel des mesures s'applique dès la parution du texte au Journal Officiel. Toutefois, quelques mesures sont transitoires sont prévues au titre VI ; certaines mesures seront ainsi appliquées lors de la prochaine révision des rapports de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement après le 1er juillet 2015.

Le rapporteur (Stéphanie VIERS) indique que le terme *« réduction progressive »* signifie que le processus est continu et dépend aussi des évolutions de la réglementation..

Le Président précise que le processus est continu mais se déroule par étapes.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) explique que le terme *« surexploitation significative »* est repris de textes européens.

Le Président ajoute que des décisions individuelles sont prises pour les INB et complètent le cas échéant ces dispositions..

Jacky BONNEMAINS souhaite que le terme *« significative »* soit supprimé.

Le Président ne s'y oppose pas dans la mesure où la notion de surexploitation se suffit à elle-même.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) confirme par ailleurs que des eaux rejetées par les INB peuvent parfois être envoyées vers des stations d'épuration à l'extérieur des INB . Un contrôle de ces eaux est déjà prévu. De plus, l'ASN a monté un groupe de travail dont la finalité est de mieux contrôler les effluents radioactifs et qui évoquera notamment les effluents radioactifs émis vers les stations d'épuration.

Le Président en déduit que la problématique est sérieuse et en cours d'examen.

Jacky BONNEMAINS rappelle que cette problématique perdure depuis 45 ans.

Le rapporteur **(Ambroise PASCAL)** rappelle que l'arrêté du 7 février 2012 fixe un cadre aux transferts d'effluents, au travers de son article 4.4.1, qui dispose que tout transfert d'effluents liquides ou d'eau prélevée dans l'environnement à une autre installation fait préalablement l'objet d'une convention passée entre l'exploitant de l'installation nucléaire de base et l'exploitant de l'autre installation.

Le Président estime que la rédaction de l'article 2.3.7 est imprécise. L'article 4.1.4 semble mieux répondre à la question de Jacky BONNEMAINS sur les eaux rejetées et sur les modalités de contrôle et de surveillance de ces rejets.

Jacky BONNEMAINS considère que la constitution d'un groupe de travail démontre l'existence d'imperfections et de pollutions.

Jacky BONNEMAINS affirme que les centres de recherches d'INB tels que le CEA deFontenay-aux-Roses transfèrent certaines de leurs eaux alors même que celles-ci ne sont pas nécessairement exemptes de pollution. Il serait donc opportun de systématiser les contrôles dans ces situations. Il convient de faire preuve de davantage de clarté dans le texte.

Le Président rappelle que les textes de niveau juridique inférieur ne doivent pas dupliquer le contenu des textes de niveau supérieur. Ainsi, l'arrêté apporte déjà des précisions sur les rejets des INB vers les réseaux d'assainissement et sur les contrôles de ces rejets. La définition et le contrôle des rejets des INB sont donc clairement inscrits dans l'article 4.1.4.

Jacky BONNEMAINS constate que parfois, des déchets solides parviennent au centre de stockage. Le double verrou de la vérification physique à la sortie de l'INB et à l'entrée du centre de stockage n'existe pas au niveau des stations d'épuration, et devrait donc y être instauré.

Le Président prend bonne note de cette suggestion. Cette dernière devrait être examinée par le groupe de travail constitué par l'ASN.

Henri LEGRAND indique que la problématique sera examinée par le groupe de travail, mais rappelle néanmoins qu'il ne lui revient pas de fixer les règles applicables aux stations d'épuration.

Jacky BONNEMAINS souhaite disposer de la liste des conventions. Cela permettra à FNE (France Nature Environnement) d'alerter les stations d'épuration afin que celles-ci s'interrogent sur les contrôles qu'elles réalisent.

Concernant l'analyse des sédiments, **le rapporteur (Pierrick JAUNET)** indique que l'annexe II prévoit une périodicité annuelle.

Le Président indique par ailleurs que l'article 4.3.5 apporte des précisions sur la réglementation existante en matière de maîtrise des nuisances sonores.

Jacky BONNEMAINS suggère de rappeler le contenu de cette réglementation directement dans la décision de l'ASN.

Le Président demande des précisions sur les nuisances sonores qui sont récemment survenues à Flamanville.

Alain VICAUD indique qu'une soupape s'est ouverte durant quinze minutes environ pour libérer une surpression qui s'est produite dans les circuits secondaires. Cette soupape produit un bruit de claquement. Au-delà du bruit, l'évènement a dégagé beaucoup de vapeur d'eau, ce qui a conduit la population à penser à tort qu'il s'agissait d'un incendie.

Jacky BONNEMAINS affirme que les individus redoutent les incidents dans les installations nucléaires. Ceux-ci peuvent être fortement inquiets lorsqu'ils assistent à des évènements impressionnants pour eux mais qui sont mineurs pour l'exploitant.

Alain VICAUD n'en disconvient pas. Il signale néanmoins que des précisions sur l'incident ont été apportées par l'exploitant en 30 minutes seulement, et ce à l'ensemble des parties prenantes (préfecture, sous-préfecture, mairies, citoyens, etc.).

Dominique GUIHAL estime que l'ASN devrait réfléchir à la hiérarchie des normes afin de faciliter la compréhension des différents textes.

Henri LEGRAND explique que les décisions de l'ASN complètent les décrets et les arrêtés. L'ASN participe à la rédaction des arrêtés. Ces derniers doivent présenter une taille acceptable. Des précisions sur la prévention des accidents, nucléaires notamment, ont été inscrites dans l'arrêté. En effet, les anciens arrêtés se limitaient essentiellement au volet de la protection de l'environnement. Il est toujours possible de considérer que certaines dispositions auraient dû figurer dans le décret et d'autres non. Néanmoins, l'objectif est que l'arrêté soit applicable à toutes les installations nucléaires de base : l'arrêté présente ainsi un caractère de portée générale. Le travail de tri des dispositions n'est probablement pas parfait.

Le Président estime que la question posée par Dominique GUIHALconsiste à s'interroger sur la pertinence du nouvel échelon de norme réglementaire qu'est la décision générale de l'ASN.

Henri LEGRAND ajoute que les Autorités Administratives Indépendantes, lorsqu'elles disposent d'un pouvoir réglementaire, doivent nécessairement s'inscrire dans la suite des arrêtés. Si l'ASN ne disposait pas du droit d'établir des décisions générales, elle devrait adopter un nombre considérable de décisions individuelles particulières pour les INB et comportant des dispositions souvent identiques..

Maryse ARDITI demande si l'allusion à la prévention et à la limitation de la pollution des eaux souterraines présente en page 5, dans l'article 2.1.2, sous-entend qu'il existe un risque d'une telle pollution.

Jérôme GOELLNER convient du fait qu'il serait préférable de conserver le seul terme de prévention et d'exclure le terme de limitation.

Maryse ARDITI sollicite également la suppression du terme de limitation car sa présence laisse entendre que les rejets dans les souterrains sont autorisés.

Le Président convient du fait qu'une confusion a été introduite dans la décision de l'ASN alors que l'article 4.1.12 de l'arrêté de février 2012 est pourtant clair à ce sujet.

Henri LEGRAND précise que le terme « prévention et limitation » a été repris de l'arrêté de 2009.

Alain VICAUD souhaite qu'une attention toute particulière soit portée à la robustesse juridique des textes réglementaires élaborés. Ainsi, il n'est pas possible de faire allusion à l'arrêté de 2009 en déformant la terminologie de cet arrêté. Pour résoudre le problème, il est souhaitable de supprimer les références faites à l'arrêté de 2009.

Par ailleurs, **Maryse ARDITI** juge peu claire la dernière phrase de l'article 2.3.9. Elle demande pourquoi la notion de débit est introduite dans cette phrase.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) vérifiera ce point. Il semblerait que les valeurs minimales de débits de rejet de l'effluent sont visées par cet article.

Maryse ARDITI sollicite enfin des précisions sur la notion de zone de mélange.

Le rapporteur (Stéphanie VIERS) explique que la notion de dispersion dans le milieu s'applique à la radioactivité ; cette zone est bien plus étendue que la zone de mélange « chimique » définie comme la zone dans laquelle les normes de qualité environnementales de paramètres « chimiques » peuvent ne pas être respectées.

Alain VICAUD ajoute que le rejet des effluents entraîne une augmentation de la température de l'eau dans le milieu, ce qui constitue la tâche thermique. On a compris récemment qu'il est préférable de ne pas mélanger l'eau chaude rejetée par les INB avec l'eau des fleuves. . On parle de « veines chaudes » et de « veines froides », Les poissons sachant très bien suivre l'une ou l'autre des veines suivant leur préférence. Les zones de mélange sont déterminées en fonction de l'impact des rejets sur l'environnement.

Marc DENIS revient sur les spectres de référence évoqués dans l'article 3.2.8-I. Il demande si des contrôles sont prévus à ce niveau. En outre, concernant l'article 4.3.1, il s'enquiert du sens du terme *« suffisamment étanche »*. De plus, toujours dans cet article, le terme *« l'étanchéité peut être contrôlée »* devrait être remplacé par le terme « l'étanchéité doit être contrôlée ». Enfin, la rédaction de l'article 6.6 devrait être améliorée pour que les obligations de mesure soient plus largement appliquées.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) explique que les règles de comptabilisation devront être prises en compte par les exploitants dans leurs études d'impacts afférentes aux modifications des installations. L'exploitant ne pourra pas modifier son spectre sans un accord de l'ASN.

Le Président précise la question posée par Marc DENIS en demandant s'il est opportun que le choix du spectre appartienne à l'exploitant.

Henri LEGRAND souligne que l'exploitant doit expliciter les radionucléides qui doivent être mesurés car susceptibles d'être rejetés. Ici comme ailleurs, le contrôle de l'ASN s'applique : l'exploitant est responsabilisé, mais l'ASN peut contester le dossier présenté par l'exploitant.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) indique que le terme *« suffisamment étanche »* a été repris de l'arrêté du 7 février 2012.

Henri LEGRAND précise que le terme *« l'étanchéité peut être contrôlée »* signifie que l'installation doit être conçue de telle manière à ce qu'elle puisse être contrôlée. Concernant l'article 6.6, il convient de faire preuve de souplesse pour que les prescriptions puissent être plus facilement appliquées.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) convient du fait que les sites ne disposent pas tous de la double-mesure. Il n'a pas été jugé opportun de généraliser cette obligation à tous les sites.

Le Président souhaite que l'application des dispositions de l'article 6.6 soit réexaminée à l'occasion de la prochaine remise de rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement.

Alain VICAUD juge par ailleurs qu'au niveau de l'article 3.1.1, le terme *« exclusivement affectés aux mesures prévues »* devrait être supprimé. En effet, un appareil du premier laboratoire peut être utilisé dans le deuxième laboratoire sans le polluer. L'objectif de moyens n'aurait donc pas de sens. Concernant l'article 3.2.7, le choix de la limite de quantification à retenir pour le calcul de flux d'un effluent chimique n'est pas cohérent avec d'autres textes réglementaires notamment une directive européenne. Enfin, dans l'article 4.3.1, il ne semble pas raisonnable de fixer une valeur de 5 litres car cette contenance peut concerner des substances relativement banales, par exemple des pots de peinture de 5L. Une valeur de 30 litres serait préférable.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) explique que des effluents radioactifs ne peuvent pas être analysés dans un laboratoire environnemental. L'inverse peut se concevoir dans certains cas.

Alain VICAUD estime qu'une telle affirmation ne peut constituer qu'une recommandation ; celle-ci ne devrait pas relever de la réglementation. Il semble excessif d'imposer aux exploitants de doubler leurs appareils dans les laboratoires alors que ces appareils sont très coûteux.

Le Président juge logique que des effluents radioactifs ne soient pas mesurés dans les laboratoires environnementaux.

Alain VICAUD rappelle que les exploitants ont tout intérêt à éviter les contaminations de leurs appareils, notamment pour être toujours en capacité de procéder aux mesures demandées par les autorités. Il n'est donc pas logique de demander à l'exploitant de dupliquer ses équipements.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) réaffirme que le principe de séparation des effluents radioactifs et des échantillons prélevés dans l' environnement prévaut afin de ne pas contaminer dans un cas le laboratoire et dans l'autre les effluents. Par ailleurs, concernant la remarque d'Alain VICAUDsur l'article 3.2.7, il précise que les dispositions de la directive européenne s'appliquent au calcul de flux dans le milieu. Si le CSPRT le souhaite, il ne voit pas d'inconvénient à aligner la décision de l'ASN sur les dispositions en vigueur sur l'eau. Enfin, la valeur de 5 litres est effectivement relativement basse. Pour chaque type ou catégorie de substance, l'appréciation du danger est laissée à l'exploitant. **Le rapporteur (Pierrick JAUNET)** ne voit aucun inconvénient à faire évoluer la valeur de 5 litres à 30 litres.

Le Président convient du fait que pour certaines substances, la valeur de 30 litres serait plus appropriée. Il rappelle par ailleurs que des décisions individuelles seront adoptées : pour certaines substances cette valeur pourra donc être précisée dans les décisions individuelles.

Alain VICAUD souligne que des précautions ont déjà été prises par les exploitants pour les substances particulièrement dangereuses. Pour revenir sur l'exemple de la peinture, il ne serait pas raisonnable de placer un surveillant « rétention » derrière chaque peintre.

Henri LEGRAND estime que la valeur de 30 litres devrait être reprise dans le texte, sans que ce dernier ne fasse référence à une liste de substances.

Le Président réaffirme que les décisions individuelles doivent permettre d'adopter des dispositions spécifiques pour chaque substance.

Par ailleurs, **Alain VICAUD** souhaite revenir à la version antérieure du projet de texte pour le paragraphe relatif à la résistance au feu des cuvettes de rétention.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) ne s'y déclare pas favorable.

Alain VICAUD rappelle qu'il est demandé aux cuvettes de rétention de conserver leur étanchéité en cas d'incendie, et non de résister au feu.

Maryse ARDITI demande à l'ASN de lui transmettre le tableau reprenant les remarques des différentes parties prenantes lors de la phase de consultation publique.

Le rapporteur (Pierrick JAUNET) souligne que ce tableau sera consolidé puis transmis aux membres du CSPRT.

Henri LEGRAND confirme que ce tableau sera communiqué au CSPRT.

Gaëlle LE BRETON souligne que dans le cadre du CSPRT, la synthèse des observations du public est réalisée. Le tableau exhaustif n'existe que pour la phase de concertation avec les ONG et les professionnels, laquelle est préalable à la phase de consultation publique

Maryse ARDITI explique que le tableau est un outil précieux pour les participants pour comprendre les débats du CSPRT. Elle confirme qu'elle demande le tableau relatif à la concertation.

Le CSPRT approuve à l'unanimité l'arrêté homologuant la décision de l'ASN relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement.

La séance est suspendue de 13 heures 55 à 14 heures 50.

Sujets relatifs aux installations classées

.2 Transposition de Seveso 3 :

.1 Décret modifiant le titre I du livre V du code de l'environnement

.2 Décret modifiant la nomenclature des installations classée (rubrique 4000)

.3 Décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes

.4 Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 du livre V du code de l'environnement

Rapporteur : Maud CASIER, Cédric BOURILLET, Nicolas CHANTRENNE, Laurent LEVENT, Lionel PREVORS (DGPR/SRT/SDRCP/BRTICP)

Le Président précise en préambule que Cédric Bourillet est devenu chef de service au Ministère de l'Ecologie. Il est donc possible de considérer que celui-ci est devenu directeur.

Le CSPRT le félicite chaleureusement pour cette promotion.

Le rapporteur (Lionel PREVORS) souhaite présenter la méthodologie retenue par la DGPR (Direction Générale Prévention des Risques) pour transposer la directive européenne Seveso 3. Des questions pourront ensuite être posées par les membres du CSPRT.

La directive entre en vigueur le 1er juin 2015 ; en France, les industriels et les pouvoirs publics travailleront de concert pour anticiper les dispositions de cette directive. La directive Seveso 3 apporte les nouveautés suivantes :

- mise en place d'une politique proportionnée de prévention des risques majeurs ;

- modification des modalités de classification des substances dangereuses ;

- information du public.

En France, il est prévu de modifier le code de l'environnement en y intégrant l'ensemble des dispositions législatives se rapportant à Seveso. Autant que possible, les termes et la terminologie de la directive européenne Seveso 3 ont été repris sans modifications. Dans ce cadre, la DGPR propose donc un décret de procédure modifiant le titre I du livre V du code de l'environnement, un décret sur la taxe générale sur les activités polluantes, un arrêté relatif à la prévention des risques majeurs et un décret refondant la nomenclature des installations classées pour la partie Seveso. Pour respecter les rubriques de la directive IED, des rubriques X90 ont été instaurées.

La refonte de la nomenclature a conduit à réduire le nombre de spécificités franco-françaises qui n'avaient plus de raison d'être dans le cadre de la nouvelle directive Seveso. Ainsi, à titre d'illustration, pour les explosifs, les catégories A, B, C, D, E et F évoquées dans la directive

Seveso 3 sont reprises dans la réglementation française. Par ailleurs, la règle des 2 % est prise en compte afin que la réglementation française et la législation européenne soient homogènes.

Le Président demande ce qu'est la règle des 2 %.

Le rapporteur (Lionel PREVORS) répond que les obligations Seveso n'ont pas à être remplies par les sites disposant de produits dont la quantité est inférieure à 2 % du seuil fixé. Ainsi, dans ces conditions, ces produits ne présentent pas de risque majeur.

La DGPR a travaillé en amont avec la commission de préparation des textes avant d'élaborer ses projets de textes réglementaires. De plus, plusieurs réunions avec les représentants des filières ont eu lieu entre octobre 2012 et février 2013 afin que les problématiques propres à chaque fédération professionnelle soient prises en compte. Une consultation est ensuite intervenue en mai et juin 2013. L'objectif de la DGPR est de mettre à disposition des industriels et des services de l'Etat un logiciel permettant d'établir le classement des substances. La DGPR s'attache également à l'élaboration d'un guide technique sur Seveso 3. Enfin, un texte, une circulaire ou une note, précisera les modalités de mise en œuvre par les services de l'Etat des différentes mesures élaborées.

Le Président estime que le décret sur la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) ne suscitera guère de débats. Il demande aux rapporteurs de préciser les nouveautés de chaque texte réglementaire préparé par la DGPR.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que le décret précise les modalités d'alimentation de l'Etat en informations par les exploitants, ces informations étant ensuite reprises sur un site Internet géré par l'Etat. Ce point constitue une nouveauté du décret. Les études de danger, les politiques de prévention des risques majeurs, les systèmes de gestion de sécurité et les plans de relance sont les autres points abordés par le décret ; ils existaient déjà précédemment. Par ailleurs, il convient de rappeler que certains sites industriels deviennent des sites Seveso lorsque la quantité de substances dangereuses augmente et devient supérieure aux seuils fixés. Les producteurs et les fabricants doivent notifier leurs clients pour les informer du fait que les substances qui leur sont vendues relèvent désormais de la réglementation Seveso. Dans le projet de décret, le délai dont disposent les industriels pour se mettre en conformité avec la réglementation (notamment concernant l'obligation de mener des études de danger) est précisé. Enfin, l'arrêté est le reflet du décret. Il décrit davantage que la législation européenne le contenu des études de danger.

Le Président précise que le décret relatif à la nomenclature sera abordé après le décret et l'arrêté dont il a été question dans la présentation.

Marie-Noëlle QUIOT propose d'une part de supprimer le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté et de le remplacer par la phrase suivante "Il s'applique sous réserve des dispositions prévues aux articles L517-1 et L123-2 du code de l'environnement" ; d'autre part, d'insérer dans l'article 3 "le cas échéant" aux points 4 et 7 du b) ; et enfin d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 4 "Une base de donnée spécifique est constituée par le ministère de la défense pour les installations mentionnées à l'article R517-1 du code de l'environnement.

Vincent SOL s'étonne que dans le décret, il soit précisé que les modifications substantielles sont distinguées des changements notables. De plus, le nombre de nombre changements notables est supérieur à celui de modifications substantielles. Il serait donc opportun de retenir l'un ou l'autre de ces deux termes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que les modifications proposées par le ministère de la Défense ne posent aucune difficulté et seront reprises intégralement dans les projets de textes. Par ailleurs, il explique que les changements notables englobent notamment les modifications substantielles. Juridiquement, le terme de « changements notables » est à privilégier. Par souci de pédagogie, les modifications substantielles sont évoquées dans le décret.

Le Président demande au CSPRT de trancher entre la pédagogie et l'élégance.

Vincent SOL estime que ce choix est véritablement stratégique.

Le Président précise que ce choix a été effectué : le terme de « changements notables » est juridiquement retenu. Par conséquent, il est souhaitable d'opter pour la rigueur juridique. Le terme « si nécessaire » sera ajouté dans l'ensemble du texte, tandis que le terme « modifications substantielles » disparaîtra.

Christian SCHAIBLE estime que la seule règle décrite explicitement comme règle est celle relative au cumul. Concernant la règle des 2 %, il considère qu'il y a un manque de cohérence juridique dans l'articulation entre la directive et la réglementation française.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que la directive Seveso cherche à prendre en considération les sites industriels sur lesquels les produits toxiques sont en quantité inférieure à 2 % des seuils Seveso. Sur les sites de production automobile, la somme des produits dangereux (peintures, huiles, etc.) dépasse les seuils Seveso, mais en réalité le risque d'accidents majeurs est quasiment nul dans la mesure où ces produits sont présents à chaque fois en petite quantité et éloignés les uns des autres. Le législateur européen a souhaité introduire la règle des 2 % dans la directive.

Le Président explique que la Directive prévoit que les produits dont la quantité est inférieure à 2 % des seuils Seveso et qui sont isolés sur le site industriel ne sont pas pris en compte dans le calcul total des quantités de produits éligibles à Seveso sur un site industriel donné.

Jacky BONNEMAINS considère que le nombre d'usines automobiles dans lesquelles les pots de peinture sont isolés les uns des autres est plutôt faible. La règle des 2 % est donc à manier avec beaucoup de précaution.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) signale que dans le cadre de l'article 1 du décret, l'exploitant doit communiquer au Préfet un document technique démontrant l'impossibilité des produits bénéficiant de la règle des 2 % de déclencher des accidents majeurs.

Le Président en déduit que l'application concrète de la règle des 2 % est très encadrée. Il juge opportun de ne pas prendre en considération les produits toxiques en petite quantité et isolés les uns des autres, et ce alors que les exploitants doivent démontrer que les produits rattachés à la règle de 2 % ne risquent pas de générer des accidents majeurs.

Christian SCHAIBLE souhaite que la consultation de la CSS (la commission de suivi de site) soit ajoutée dans l'article R.515-87 afin que la CSS émette un avis.

Philippe PRUDHON juge logique que le CHSCT émette un avis. *A contrario*, il est moins pertinent qu'une commission de suivi de site émette un avis. En cas d'accident, le juge consultera le CHSCT et ses procès-verbaux car cette instance est un acteur quotidien de l'activité de l'entreprise.

Le Président estime qu'une consultation préalable de la commission de suivi de site, sans formalisation d'avis, constitue déjà une avancée.

Philippe PRUDHON ne disconvient toutefois pas de la légitimité de la demande de Christian Schaible.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose que la consultation de la CSS soit mentionnée dans le texte réglementaire relatif aux CSS, et non dans le décret actuellement examiné par le CSPRT.

Olivier LAGNEAUX juge préférable d'utiliser le terme d'« information » plutôt que le terme de « consultation ».

Le Président note que les représentants des entreprises acceptent le principe de la consultation de la commission de site, sans qu'un avis formel ne soit délivré.

Jérôme GOELLNER rappelle que les commissions de site ne se réunissent parfois qu'une fois par an. Il ne serait donc pas opportun de fixer des règles excessivement formelles : il ne serait pas souhaitable qu'un texte soit bloqué pendant un an avant qu'un avis ne puisse être rendu sur celui-ci.

Caroline HENRY confirme que les CSS ne sont pas réunies très souvent. Il convient de faire preuve de souplesse : les consultations pourraient être organisées par voie électronique.

Jean-Paul CRESSY juge pour sa part que la consultation par courriel est insuffisante.

André LANGEVIN estime que l'information de la CSS est importante pour préserver les relations entre l'entreprise et le voisinage immédiat. L'information de la CSS ne remet pas en cause les prérogatives du CHSCT.

Philippe BODENEZ considère que les sujets sont extrêmement compliqués. Les qualités pédagogiques sont nécessaires mais ne seront donc pas suffisantes pour que la CSS puisse valider de manière éclairée les textes qui lui sont présentés.

Le Président réaffirme qu'il n'est pas prévu que la CSS rende des avis. En revanche, il serait choquant que les CSS ne soient pas consultées sur les plans de prévention des accidents majeurs des 1 200 sites Seveso de France.

Jérôme GOELLNER convient de la nécessité de consulter les CSS sur de tels enjeux. Juridiquement, les CSS ne doivent être consultées que sur les PPRT (plans de prévention des risques technologiques), et non sur les autres documents tels que les études de danger. Trop de règles tuent la concertation. Il importe donc d'être cohérent afin de préserver la concertation.

Henri LEGRAND suggère d'écrire simplement que les documents sont présentés à la commission et qu'au-delà d'un certain délai de non-examen des documents, il est possible de passer outre.

Le Président estime que le principal enjeu de l'information, de la présentation ou de la consultation est de savoir si celle-ci est préalable ou non. Il insiste sur la nécessité de présenter à la CSS le plan de prévention des accidents majeurs.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) juge souhaitable que l'exploitant ne soit pas coincé entre deux impératifs, celui de l'information ou consultation de la CSS et celui de la fourniture du plan de prévention à l'administration dans un délai de douze mois.

Le Président suggère que la CSS ne soit consultée que dans trois cas : soit lors de mise en service d'une nouvelle installation, soit en cas de modification substantielle de l'installation, soit dans le cadre de l'examen quinquennal.

Jérôme GOELLNER rappelle que juridiquement, il est déjà écrit que l'exploitant peut présenter en amont à la CSS ses projets de modification des installations existantes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) signale néanmoins à Jacques Vernier que la CSS n'existe pas encore lorsqu'une nouvelle installation est créée. Le Préfet met en place une CSS à la suite de la création d'une nouvelle installation classée.

En synthèse, **Jérôme GOELLNER** suggère d'écrire dans l'article R.125-8/III que l'exploitant présente à la CSS sa politique de prévention des risques majeurs, ses évolutions et ses modifications. Il s'agirait ainsi d'une obligation.

Jean-Pierre BOIVIN demande si des inquiétudes sur les plans de prévention des accidents majeurs sont relayées dans le cadre des CSS.

Olivier LAGNEAUX répond que les débats sur ces plans seront nécessairement nourris.

Christian SCHAIBLE aborde à présent le contenu de l'article R.515-88. Il souhaiterait que les activités impactées dans la zone d'effet soient également visées par les dispositions de cet article mentionnant une obligation d'information. Concernant l'article R.515-89, il serait opportun que la rédaction permette de mieux comprendre le fait que l'Etat met en ligne les informations dans un délai d'un mois à compter de la date de disponibilité de l'information.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que les exploitants Seveso délivrent deux types d'information, l'une de nature technique (article R.515-88), l'autre de nature générale et destinée à l'ensemble des voisins de l'exploitant (article R.515-97). Afin de répondre à la question relative à l'article R.515-89, il convient de préciser que le site Internet met à disposition des lecteurs des informations généralistes (qui n'ont pas vocation à être mises à jour) et les dates d'inspection. Ces dates d'inspection sont régulièrement mises à jour.

Philippe PRUDHON souhaite réagir sur le délai d'un mois. Ainsi, ce délai est intenable dans certains cas. Ce délai doit donc être allongé ou démarrer à l'issue des discussions.

Caroline HENRY juge pour sa part que le délai d'un mois est tenable.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que la rédaction de l'article sera modifiée afin que celui-ci soit plus clair. De plus, il sera écrit que l'Etat doit mettre en ligne les informations « le plus rapidement possible, et au maximum dans un délai d'un mois ».

Le Président souhaite que la nature des informations devant être mises en ligne soit précisée.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) en prend bonne note.

Henri LEGRAND estime que les représentants des INB doivent également bénéficier des informations. En effet, ceux-ci sont particulièrement intéressés par les informations sur l'effet « domino » des risques majeurs des sites Seveso. Cette précision devrait être apportée dans l'article R.515-88.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) ne voit aucun inconvénient à procéder à cet ajout.

Marie-Noëlle QUIOT précise que les INBS doivent également bénéficier de l'information.

Par ailleurs, **Christian SCHAIBLE** demande confirmation que la notion de protection de la santé publique inclut les travailleurs des sites. En outre, le concept de santé humaine est très large et reprend des aspects psychologiques. Il devrait également s'intéresser au stress, et pas uniquement à des maladies. Enfin, le mot « biens » semble être manquant dans le décret alors qu'il est évoqué par la Directive.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que la différence entre « santé humaine » et « santé publique » est subtile. La notion de santé publique est reprise lorsque les impacts concernent la population située à proximité des installations classées. Par ailleurs, les travailleurs sont également visés par les mesures de protection. Cette protection des travailleurs constitue un point de vigilance particulier. Enfin, le POI protège également les biens : il s'agit d'une coquille dans le décret.

Jacky BONNEMAINS aborde les exemptions reprises dans l'annexe II de l'arrêté. Il est favorable à l'exclusion du risque de chute de météorites, mais est nettement plus réservé sur l'exemption accordée aux établissements qui seraient soumis à des crues d'amplitude supérieure à la crue de référence. En effet, la crue de référence est une référence périmée, à cause de l'imperméabilisation des sols qui a fortement crû depuis plusieurs dizaines d'années. Les exemptions relatives aux *« événements climatiques autres »* sont vagues et suscitent donc des réserves. En outre, la notion de rupture de barrage doit être précisée. Enfin, les exemptions possibles pour les actes de malveillance posent des difficultés. Le gardiennage peut constituer une voie de sortie pour l'exploitant ; un tel débat a d'ailleurs eu lieu lors de l'affaire AZF à Toulouse. Dans l'étude de danger, l'exploitant doit être en capacité de fournir des réponses d'urgence.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que le contenu de l'arrêté a pris en compte les conclusions des débats nourris, et auxquels FNE a fortement contribué, sur l'arrêté de 2000. Concernant les actes de malveillance, les sites Seveso sont pris en compte par le Ministère de l'Intérieur. La question est donc ici celle de la délimitation des périmètres d'intervention des différents ministères.

Jacky BONNEMAINS affirme ne pas comprendre que certains événements externes tels que les inondations et les séismes puissent être parfois pris en compte, parfois ne pas être pris en compte. Il convient d'arrêter un choix.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que ces événements ne sont pas pris en compte sauf décision contraire du Préfet. Des standards sont définis pour préciser la probabilité de survenue d'événements naturels. A titre d'illustration, l'arrêté de mars 2011 relatif aux séismes précise que les séismes présentant une période de retour de 5 000 ans sont inclus dans la réflexion. Pour les autres séismes, il revient à l'étude de danger d'apprécier la situation. Les séismes dont le retour est plus long que 5 000 ans ne sont pas étudiés.

Jacky BONNEMAINS constate que les inondations se multiplient en Europe. Exclure le risque inondation des études de danger n'est donc pas opportun.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que la logique applicable aux inondations est similaire à celle applicable aux séismes. La crue ordinaire, la crue centennale et la crue exceptionnelle doivent ainsi être précisées. Des cartes doivent être élaborées et être régulièrement mises à jour ; elles doivent être prises en compte lors de la révision des études de danger des exploitants.

Jacky BONNEMAINS affirme que de nombreuses usines sont inventoriées comme victimes d'inondations. Ces dernières ont généré de fortes pertes économiques. Il doit donc être demandé aux exploitants de prendre en compte le risque inondation dans leurs études de danger, tant dans un intérêt économique que dans l'intérêt de la protection de l'environnement.

Le Président observe qu'un arrêté séisme a été élaboré ; or un arrêté inondations n'a pas été élaboré. Il existe ainsi un déséquilibre de visibilité. Les deux problématiques ne sont donc pas exactement au même niveau.

Philippe PRUDHON rappelle qu'il existe deux catégories d'inondations : les inondations rapides et brutales d'une part, les inondations qui mettent plusieurs jours à se concrétiser d'autre part. Concernant le risque de malveillance, le Préfet peut déclencher le plan Vigipirate s'il juge qu'un site est ciblé par un commando.

Jacky BONNEMAINS précise que son propos ne portait pas sur un commando mais sur une personne peu réfléchie qui profiterait d'une portion de grillage mal entretenue pour infiltrer un site et y mettre le feu. Par ailleurs, les risques présentés par les terminaux portuaires ont été multipliés par dix en dix ans. Ainsi, le nombre de conteneurs transportant des matières éligibles à la réglementation Seveso est nettement trop élevé. Les cargos transportant ces conteneurs constituent de véritables usines Seveso flottantes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que des études de danger doivent également être réalisées par les sites portuaires, dans certaines conditions spécifiques. Les Préfets émettent des prescriptions. Le port du Havre se met actuellement en conformité avec la réglementation. Le port de la Rochelle est déjà conforme.

Le Président ajoute que dans le cadre de Seveso 2, l'Union Européenne a considéré que les ports et les gares de triage ne relevaient pas de la réglementation Seveso mais que d'autres dispositions réglementaires devaient couvrir ce que l'on peut qualifier de zones de concentration de risques mobiles.

Par ailleurs, **le Président** considère qu'eu égard à l'heure avancée, il ne sera pas possible d'aborder aujourd'hui le décret relatif à la nomenclature des installations classées.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) signale qu'il doit également consulter la CCEN (commission consultative d'évaluation des normes). Il serait donc souhaitable que les remarques les plus importantes sur le projet de décret sur la nomenclature soient émises aujourd'hui en séance.

Christian SCHAIBLE revient sur l'article 7 de l'arrêté. Il serait opportun d'y préciser qu'une étude approfondie sur les rapports coûts-avantages doit être menée par les exploitants lorsque ces derniers ne reprennent pas les meilleures techniques disponibles.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que l'article 7 évoque déjà la notion de coûts-bénéfices, dans son premier paragraphe. La justification par les exploitants ne doit être apportée que lorsque ceux-ci s'éloignent des référentiels des meilleures techniques disponibles en arguant d'un coût économique déraisonnable.

Philippe PRUDHON rappelle néanmoins qu'il ne sera pas possible de comparer les 1 200 installations Seveso entre elles sur le point des meilleures techniques possibles. Pour une installation de chimie fine sur laquelle sont présents 400 produits chimiques différents, la comparaison avec une autre usine de chimie ne ferait pas sens.

Le Président précise que l'exploitant ne doit justifier ses écarts que lorsqu'il existe un référentiel.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) estime que la justification pourrait porter soit sur des éléments techniques, soit sur l'existence d'un rapport coûts-avantages très défavorable.

Le Président confirme que seule cette précision mineure pourrait être apportée à un texte qui prévoit déjà l'obligation pour les exploitants de justifier un éventuel écart vis-à-vis des référentiels existants.

Christian SCHAIBLE souhaite savoir si l'étude sur le rapport coûts-avantages serait implémentée directement dans les études de dangers.

Le Président répond par la négative. En outre, il réaffirme que les éléments de justification des exploitants doivent être de nature technique ou économique.

Jacky BONNEMAINS s'étonne que les agressions externes ne soient pas mieux prises en considération et que les risques de malveillance et les inondations puissent ne pas être pris en compte par les exploitants dans leurs études de dangers. En outre, **Jacky BONNEMAINS** réaffirme que les risques sont très élevés sur les sites portuaires.

Le Président explique que la sûreté des installations Seveso est effective dans la mesure où celles-ci constituent des points d'intérêts vitaux pour le Ministère de l'Intérieur. En outre, tant les séismes que les inondations doivent être pris en considération dans les études de dangers. Il est toutefois exact qu'aucun arrêté n'a été élaboré sur les inondations et que par conséquence, ce risque est insuffisamment réglementé.

Olivier LAGNEAUX signale qu'au Havre, au maximum 7 tonnes d'explosif peuvent être chargées sur les quais.

Jacky BONNEMAINS n'en disconvient pas mais note que des navires peuvent être amarrés au port avec à leur bord 50 tonnes d'explosifs.

Le CSPRT émet un avis favorable à la majorité sur le décret de procédure. André Langevin, Jacques Vernier, Alain Welter, Jacky Bonnemains et Christian Schaible s'abstiennent.

Le CSPRT émet un avis favorable à la majorité sur l'arrêté de prescription. Jacky Bonnemains émet un vote défavorable. Alain Welter et Christian Schaible s'abstiennent.

Jacky BONNEMAINS justifie son vote par le fait que les exploitants peuvent ne pas inclure dans leurs études de dangers certains évènements externes comme les inondations majeures, les incendies de forêt et les risques portuaires.

Le Président indique que le décret sur la nomenclature sera abordé lors d'une réunion exceptionnelle du CSPRT.

3. Modification des prescriptions pour les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, pulvérulents (2516) ou non (2517) :

1. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2516

2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2517

Rapporteur : Marouane YAGHZAR, Pierre-Alain DURAND (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

L'examen de ce point est reporté.

.4 Arrêté modifiant l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2518 (Installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé)

Rapporteur : Marouane YAGHZAR, Pierre-Alain DURAND (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

L'examen de ce point est reporté.

.5 Modification de la rubrique n°2661 (transformation de polymères) :

1. Décret venant modifier la nomenclature des installations classées (rubrique n°2661)

2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2661

Rapporteur : Pierre BOURDETTE, Laurent LEVENT, Xavier STREBELLE (DGPR/SRT/SDRCP/BRTICP)

L'examen de ce point est reporté.

La prochaine séance aura lieu le 12 juillet 2013.

La séance est levée à 17 heures 50.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LA DÉCISION DE L'ASN RELATIVE À LA MAÎTRISE DES NUISANCES ET DE L'IMPACT SUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 3 juillet 2013

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur la décision présentée, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Art. 1.1.3** : le Conseil souhaite qu'il soit plus clairement stipulé que les dispositions devant être respectées ne s'appliquent que si les prescriptions individuelles sont en vigueur ;
- **Au a) de l'art. 2.1.2 (limitation de l'introduction de polluant) :** le Conseil souhaite qu'il soit fait référence aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 (Art. 4.1.12) plutôt qu'à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009, afin d'assurer une meilleure cohérence entre l'arrêté du 7 février 2012 et la décision présentée ;
- **Art. 2.2.1. (prélèvements et consommation d'eau) :** le Conseil souhaite la suppression du terme « significative » après « surexploitation » ;
- **Au III de l'article 2.3.4 (eaux pluviales et dimensionnement des bassins de confinement)** : le Conseil souhaite que soient introduites des dispositions plus claires et distinctes sur le confinement des eaux de lutte contre les incendies et des dispositions sur le confinement des eaux pluviales, et que ces dispositions soient articulées entre elles dans cette décision ou la décision « incendie » qui sera présentée ultérieurement au Conseil ;

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEDDE / DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.90.92 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html

- **Art. 3.2.7 (comptabilisation des flux de substances chimiques) :** le Conseil souhaite afin d'être homogène avec les règles utilisées par ailleurs que lorsque les valeurs de concentration sont inférieures à la limite de quantification, la convention retenue pour le calcul de flux, la moitié de la limite de quantification ;
- **Art. 3.1.1 (laboratoires de mesures) :** le Conseil souhaite que l'on puisse en cas de circonstances exceptionnelles et après accord de l'ASN déroger au principe d'affectation exclusive des laboratoires aux mesures prévues ;
- **Art. 3.3.4 (limites de détection) :** le Conseil renvoie le débat relatif au niveau des seuils de décision à l'appréciation du Collège de l'ASN ;
- **Au III de l'article 3.3.7 (réhabilitation des sols) :** le Conseil souhaite que l'ASN analyse s'il est possible de remplacer les termes « présence de substances radioactives ou non radioactives à un niveau non prévu » par « présence d'une contamination radioactive et pollution chimique des sols » ;
- **Article 3.3.8 (mesures en continue des températures dans les eaux de mer) :** le Conseil souhaite que soient adaptées les mesures de contrôle de la température en mer en précisant que des méthodes indirectes de surveillance thermique du milieu peuvent également être utilisées ;
- **Au I de l'art. 4.3.1 (rétentions)** : le Conseil estime que l'obligation pesant sur l'exploitant est disproportionnée et souhaite remplacer « 5 litres » par « 30 litres ».
- **Au VI de l'art. 4.3.1 (résistance au feu des cuvettes de rétention)** : le Conseil souhaite supprimer les termes « de rester étanche en cas d'agression » et que soit mentionnée la résistance au feu (quelles que soient les substances, inflammables ou non) ;
- **Au IX de l'article 4.3.1 (effluent radioactifs ou dangereux dans leur double enveloppe) :** le Conseil estime que la prescription qui n'est applicable qu'aux installations nouvelles peut présenter un caractère excessif dans son principe (double enveloppe pour toute substance dangereuse ou radioactive). Il est difficile d'imposer une telle prescription dans une décision à caractère réglementaire, mais cela peut être prévu dans les décisions individuelles pour les substances particulièrement dangereuses. Dans ce cadre, ces dispositions doivent pouvoir être imposées indifféremment aux installations nouvelles et existantes ;
- **Art. 4.4.5 (bruit) :** le Conseil souhaite que soit précisé que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas également de bruit (en plus des vibrations) pouvant nuire au voisinage ;
- **Art. 6.6 (régime dérogatoire pour les installations existantes)** : le Conseil souhaite que l'application des dispositions relatives à l'article 3.2.19, en ce qu'elles concernent l'éventuel doublement de la chaîne de mesure de l'activité volumique, soit réexaminée lors de la remise du prochain rapport de réexamen de sûreté de l'INB.

Le Président du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques

Jacques VERNIER

Pour (31) :

Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques
Philippe BODENEZ, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Magali NAVINER, Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires
Henri LEGRAND, représentant le président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
Jean-Pierre BOIVIN, avocat
Vincent SOL, avocat
Dominique GUIHAL
Marie-Astrid SOËNEN,
François du FOU de KERDANIEL
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Alain VICAUD, MEDEF
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Simon-Pierre EURY, inspection
Vanessa MOREAU, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection
Caroline HENRY, inspection
Marie-Noëlle QUIOT, inspection
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
Maryse ARDITI, FNE
Christian SCHAIBLE, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Marc DENIS, GSIEN
Stéphane GICQUEL, FENVAC
Alain WELTER, UFC-Que-Choisir
André LANGEVIN, élu
Yves GUÉGADEN, élu
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Yoann FAOUCHER, CGT-FO
Daniel FLORENCE, CFE-CGC

Abstention :

Personne

Contre :

Personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS DANS LES INSTALLATIONS CLASSÉES MENTIONNÉES À LA SECTION 9, CHAPITRE V, TITRE 1 DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 3 juillet 2013

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Le Conseil – au soutien du représentant du ministre de la Défense - invite l'administration à élargir le champ d'application de cet arrêté aux installations du ministère de la Défense. Des adaptations mineures pour permettre cette prise en compte devront être effectuées en conséquence.
- Suite à la proposition du représentant du ministre de la Défense, le Conseil recommande la création d'une base spécifique pour les installations relevant du ministère de la défense.
- Le Conseil attend que les justifications des écarts portent soit sur les éléments de coûts, soit sur des éléments techniques.

Le Président du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEDDTL / DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.90.92 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html

Pour (21) :

Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques
Philippe BODENEZ, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Magali NAVINER, Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires
Dominique GUIHAL
Marie-Astrid SOËNEN,
François du FOU de KERDANIEL
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Marc MADEC, MEDEF
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Simon-Pierre EURY, inspection
Vanessa MOREAU, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection
Marie-Noëlle QUIOT, inspection
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
André LANGEVIN, élu
Yves GUÉGADEN, élu
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Yoann FAOUCHER, CGT-FO
Daniel FLORENCE, CFE-CGC

Abstention (2) :

Alain WELTER, UFC-Que-Choisir
Christian SCHAIBLE, FNE

Contre(1) :

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE TITRE I DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (TRANSPOSITION DE SEVESO 3)

Adopté le 3 juillet 2013

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Le Conseil considère que les termes « changements notables ou modifications substantielles » apporte une certaine confusion juridique puisqu'une modification substantielle est forcément un changement notable, en conséquence, il recommande de remplacer ces termes par « changements notables », et ajouter afin que le texte soit cohérent dans son ensemble, il recommande en sus d'ajouter « si nécessaire » partout où en est question.
- Le Conseil préconise que les plans d'opération interne (POI) protègent également les biens.
- Le Conseil préconise que la politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 soit présentée, par l'exploitant, à la commission de suivi de site concernée lorsqu'elle existe et que cette politique fasse l'objet d'une discussion. Cette modification pourrait être réalisée dans les textes relatifs aux commissions de suivis de site (R. 125-8-3 du code de l'environnement)

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEDDE / DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.90.92 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html

- Le Conseil suggère de clarifier la rédaction de l'article R. 515-89, notamment sur :
  - La distinction entre mise à disposition et mise en ligne ;
  - Les obligations de l'exploitant, dans quel délais il doit les remplir ;
  - Les obligations de l'Etat, les délais associés (mettre en ligne aussi vite que possible, et dans au maximum un mois).
  - Ajouter tout ce qui est soumis à étude de dangers (hors INBS)

Le Président du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques

Jacques VERNIER

Pour (19) :

Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques
Philippe BODENEZ, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Magali NAVINER, Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires
Dominique GUIHAL
Marie-Astrid SOËNEN,
François du FOU de KERDANIEL
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Marc MADEC, MEDEF
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Simon-Pierre EURY, inspection
Vanessa MOREAU, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection
Marie-Noëlle QUIOT, inspection
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
Yves GUÉGADEN, élu
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Yoann FAOUCHER, CGT-FO
Daniel FLORENCE, CFE-CGC

Abstention (4) :

Alain WELTER, UFC-Que-Choisir
Christian SCHAIBLE, FNE
André LANGEVIN, élu
Jacques VERNIER, Président

Contre (1) :

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois